

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA NOUVELLE CLASSIFICATION

Ce qu'il faut avoir en tête

- Une négociation ré-ouverte depuis le 7 septembre qui s'est clôturée le 6 novembre dernier.
- L'accord était à la signature jusqu'au 22 novembre midi.
- La nouvelle classification s'appliquera au **1er juillet 2018**.
- Suivra un **entretien professionnel** avec votre n+1 en **2 temps** :
 - pour effectuer votre **rattachement à l'emploi** sur les activités exercées l'année précédente (et non plus à l'instant T comme en 2014)
 - pour effectuer la **transposition** dans la grille de classification

Attention à bien valider toutes les compétences développées durant cette dernière année lors de cet entretien.

EFFECTUEZ VOTRE TRANSPOSITION AVEC LE SIMULATEUR SUR LE SITE DU SNU :

(Mettre lien de la page du site SNU où seront le tract et le simulateur !)



Ce que vous ne savez pas forcément

Un document de départ proche du cadre de celui proposé en 2014

Dans un contexte politique, économique et syndical différent

+ Le projet de Loi de Finances qui prévoit une baisse du budget de PE de 49,6 millions et entraîne une suppression de 297 postes pour l'année 2018, sans aucune information sur la trajectoire budgétaire 2019-2022

- + Les ordonnances Macron sur la loi travail, les réformes de l'assurance chômage, de la formation professionnelle et la négociation de la prochaine convention tripartite auront de fortes répercussions sur notre budget et nos missions, voire notre avenir.
- + En interne, la spécialisation et ses impacts sur nos métiers avec en point de mire le risque de régionalisation sont déjà à l'œuvre depuis quelques années.

Ce que le SNU a notamment porté lors de la négociation

- La **création d'un nouveau métier** « en miroir » du métier de RRA sur les niveaux E et F permettant aux conseillers une progression de carrière hors filière encadrement pour les collègues qui ne souhaitent pas devenir manager : le **REFERENT METIER**
- La **sécurisation** dans l'accord à minima de 0,8% de la masse salariale consacré au seul budget dédié à l'application des mesures promotionnelles conventionnelles liées au changement de coefficient.
- Le **respect** impératif du **statut cadres de l'ensemble des psychologues du travail** dès leur embauche. Concernant les agents publics, une négociation à l'issue du présent accord.
- Une **commission paritaire « Promotion »** se réunissant avant les comités carrières pour apporter un éclairage sur des situations personnelles et/ou sociales.
- des automatismes pour garantir un déroulement de carrière indépendant de toute mécanique d'évaluation individuelle.

Ce que l'on peut dire de l'accord

- Un décloisonnement de la carrière des conseillers qui s'arrête actuellement à 260 et qui est porté jusqu'au E4 équivalent 292, décloisonnement aussi pour les encadrants...
- Une évolution de carrière vers le poste de Référent métiers qui englobe les ex-RRA et permettra ainsi des évolutions de carrière autre que manager pour des agents en interne
- Les recrutements de psychologue se feront bien au niveau F et non au niveau E comme initialement prévu. Les avancées automatiques pour les débuts de carrière (art. 13) incluant les oubliés de 2014 que sont les ex RRA et les DAPE adjoint.
- Le nouveau 20.4 (art.6.2a), qui instaure un examen systématique de la situation à l'issue de la 4ème année sans promo, est conditionné à l'atteinte **d'un plan d'action partagé** défini lors de l'EPA. C'est seulement si vous n'êtes toujours pas augmenté à l'issue qu'une justification sera fournie, vous permettant de porter recours... (et non plus au bout de 3 ans comme actuellement)
- Cet accord entraîne la disparition d'accords locaux prévoyant des dispositions plus favorables notamment un déroulement de carrière automatique.

POUR LE SNU, LE COMPTE N'Y EST PAS

A travers la grille de correspondance fixée à l'article 12-1, **près de 40 000 agent-e-s sont exclu-es de toute revalorisation..**

**Consultez toutes nos actualités sur la page facebook du
SNU AUVERGNE RHONE ALPES**

